

Les apports du décret du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le décret, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018, complète la transposition de la 4^{ème} directive anti-blanchiment. Il apporte notamment les précisions suivantes :

Identification et vérification d'identité de la clientèle

Les exigences en termes d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle sont clarifiées et précisées selon la nature du client (personne physique, personne morale, construction juridique de type fiducie ou trust et placement collectif). Tenant compte des innovations technologiques, de nouvelles modalités de vérification de l'identité du client¹ sont prévues en cas d'entrée en relation d'affaires à distance.

Par ailleurs, le décret² définit un bénéficiaire effectif « en dernier ressort » lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée par les critères réglementaires de détermination du bénéficiaire effectif (détention de plus de 25% de parts sociales ou de droits de vote ou autres moyens de contrôle). Il n'y a plus de dispense d'identification des bénéficiaires effectifs, à l'exception des sociétés cotées soumises à des règles de transparence.

Personnes politiquement exposées (PPE)

La liste des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives concernées est étendue aux membres de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique. En revanche, les consuls généraux et consuls de carrière, de même que les beaux-parents des PPE, ne sont plus des PPE. En outre, des mesures de vigilance complémentaires adaptées sont désormais prévues lorsque la PPE est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou bénéficiaire effectif de ce bénéficiaire.

Vigilance constante

Le décret renforce les mesures de vigilance applicables en cas de remboursement de bons, titres et contrats au porteur et prévoit la mise en place d'un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations lorsque la relation d'affaires implique des clients ou produits présentant un faible risque de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, énumérés par le décret.

Organisation du dispositif de LCB-FT et contrôle interne

Le décret rappelle les principes régissant l'organisation du dispositif de LCB-FT, notamment le principe de proportionnalité et l'adaptation des moyens humains et matériels. L'externalisation des

¹ Par exemple des moyens d'identification électronique équivalent à du « face à face ».

² Les dispositions relatives au bénéficiaire effectif sont entrées en vigueur le 21 avril 2018.

activités dans ce domaine est encadrée et précisée. Il est en particulier expressément prévu que les obligations déclaratives ne peuvent pas être externalisées, que les organismes demeurent responsables du respect de leurs obligations de LCBFT et qu'un contrat doit être conclu entre le prestataire et l'organisme financier pour définir les conditions et modalités d'externalisation. Outre le rappel des principales obligations applicables en matière de contrôle interne au niveau individuel ou consolidé, le décret prévoit la remise à l'ACPR d'un rapport annuel de contrôle interne du dispositif LCB-FT³.

³ Ces dispositions relatives au contrôle interne s'appliquent également au contrôle interne du dispositif de gel des avoirs.